



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du schéma d'aménagement et de  
gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Allan  
(Territoire de Belfort, Doubs et Haute-Saône)**

n°BFC – 2017 – 1218

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

### Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement) :

- certains plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres plans et programmes font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sont soumis à cette démarche. Ils ont une vocation environnementale, principalement sur la thématique eau. Cependant, ils peuvent avoir des effets sur d'autres champs environnementaux. L'évaluation environnementale permet d'évaluer ces effets et également la cohérence entre le SAGE et d'autres plans et programmes. Le rapport environnemental, doit notamment comporter :

- une présentation résumée des objectifs du schéma et de son contenu ;
- une description de l'articulation du schéma avec d'autres plans, schémas ou programmes ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une explication des choix retenus et autres solutions envisagées permettant de répondre à l'objet du schéma ;
- une évaluation des incidences du projet sur l'environnement et ses différentes composantes, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du SAGE. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les SAGE est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

### **Modalités de préparation et d'adoption de l'avis**

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du SAGE de l'Allan ont été les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Allan sur l'élaboration de son SAGE, ce dernier ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. La DREAL a reçu un dossier complet le 23 juin 2017 et en a accusé réception ; l'avis de la MRAe devait donc être émis le 23 septembre 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) et les préfets de département territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés le 23 juin 2017. L'ARS a rendu un avis le 28 août 2017 et la DDT du Territoire de Belfort le 11 septembre 2017.

Sur ces bases et sur celle de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 14 septembre 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHÈNEIN (président), Colette VALLÈE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## Synthèse de l'avis

La commission locale de l'eau (CLE) de l'Allan a sollicité la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté pour émettre un avis concernant le projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan. Ce SAGE est principalement destiné à une meilleure gestion et préservation de la ressource en eau et la prise en compte du risque inondation sur le périmètre étudié. Le dossier étudié, comprenant notamment un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement, présente l'état des lieux, les enjeux et les dispositions retenus par la CLE, mais aussi l'évaluation environnementale du projet sous la forme d'un rapport environnemental.

Les 4 cours d'eau principaux sont l'Allaine/Allan, la Savoureuse, la Lizaine et la Bourbeuse qui à eux seuls, parcourent 187 km au sein du SAGE. Le problème d'insuffisance en eau du secteur a orienté une partie des objectifs du SAGE sur la gestion quantitative de l'eau. La qualité de l'eau, le risque inondation, la préservation des milieux aquatiques et humides connexes et la question de la gouvernance sur le territoire font partie également des objectifs du document.

Le territoire est peu urbanisé au Nord et le devient progressivement en direction du Sud, avec notamment les importantes aires urbaines de Belfort et de Montbéliard. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe s'axent autour de la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, la gestion du risque inondation, la maîtrise des pollutions et la préservation des milieux humides. Enfin, les évolutions des usages du territoire et du climat sont des éléments à prendre en compte dans la réflexion relative au SAGE.

L'évaluation environnementale de ce projet de SAGE est dans l'ensemble correcte. La MRAe note toutefois que le rapport d'évaluation environnementale mériterait des précisions.

L'état initial cerne les enjeux du territoire et les problématiques principales mises en évidence par la CLE, mais pourrait être complété sur différents aspects plus ponctuels. Il en est de même pour l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes.

L'analyse des effets et du caractère opérationnel des dispositions du SAGE montre bien ses impacts positifs sur plusieurs champs environnementaux.

Les recommandations de la MRAe visent essentiellement à compléter et actualiser le rapport environnemental lui permettant notamment de gagner en clarté et d'apporter quelques précisions utiles.

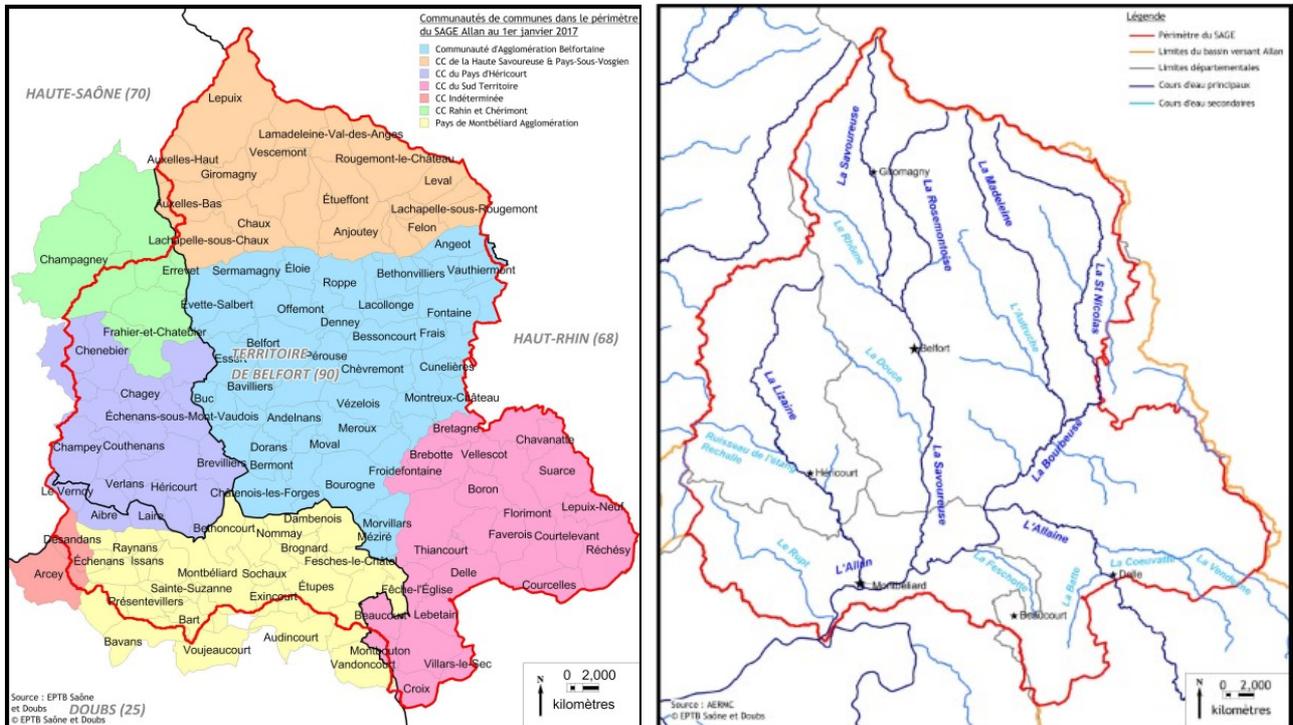
# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet de SAGE

### 1.1. Contexte et procédures

Le SAGE est un outil de planification de la politique de l'eau sur un territoire donné correspondant à **une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère, etc.). Il est mis à la disposition des acteurs locaux afin d'atteindre des objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau. C'est un document doté d'une portée juridique qui possède un degré d'opposabilité différent pour chacune de ses composantes (règlement et PAGD). Il doit s'articuler et être mis en articulation avec d'autres documents, plans et programmes notamment le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) dont il doit notamment assurer une déclinaison locale.

Entré en vigueur le 21 décembre 2015 le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021a identifié le secteur du bassin versant de l'Allan -situé en tête de bassin Rhône-Méditerranée-Corse- comme devant faire l'objet d'un SAGE. Pour ce faire, un périmètre a été délimité et une Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée par voie préfectorale en 2012. La CLE est en charge, notamment, de l'élaboration du document. Elle a validé le projet de SAGE en septembre et en décembre 2016.



Présentation du périmètre du SAGE<sup>2</sup>

Le territoire du SAGE du bassin versant de l'Allan s'étend sur une surface de près de 870 km<sup>2</sup> et concerne 160 communes. Il comprend 10 masses d'eau souterraines et près de 30 masses d'eau superficielles réparties sur les bassins versants des principaux cours d'eau (l'Allaine, la Savoureuse, La Bourbeuse et la Lizaine) qui à eux seuls, parcourent 187 km au sein du SAGE et 214 km dans l'ensemble du bassin versant de l'Allan (partie suisse incluse). Cependant, la majorité du linéaire hydrographique est composé de petits affluents..

2 Figure issue des éléments du dossier.

Le secteur présente une part importante en couverture forestière et en milieux agricoles. L'urbanisation est plus présente au Sud qu'au Nord du périmètre via la présence de Belfort et de Montbéliard. En matière d'activités, il est possible de noter la « tradition industrielle » de la zone avec les industries textiles d'autrefois et les industries liées aux transports d'aujourd'hui.

## **1.2. Présentation du projet de SAGE**

Le projet de SAGE se compose notamment d'un plan de gestion et d'aménagement durable (PAGD), d'un règlement et d'un rapport sur les incidences environnementales. Le SAGE s'organise autour de cinq enjeux majeurs retenus par la CLE :

- assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE (2 objectifs généraux) ;
- améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau (3 objectifs généraux) ;
- améliorer la qualité de l'eau (3 objectifs généraux) ;
- prévenir et gérer les risques d'inondation (3 objectifs généraux) ;
- restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides (2 objectifs généraux).

Ainsi, chaque enjeu est décliné en objectifs généraux qui sont eux-mêmes déclinés en dispositions. Les dispositions sont décrites par fiches dans le PAGD et sont principalement de trois types : mise en compatibilité, recommandation et actions (connaissance, communication, gestion, travaux ou animation).

Le règlement comporte 4 règles, dont une porte sur les volumes d'eau prélevables et 3 sur la gestion des plans d'eau.

## **2. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe**

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la disponibilité et l'utilisation de la ressource en eau ;
- la prévention et la gestion du risque inondation ;
- la maîtrise des pollutions au sein du périmètre du SAGE ;
- la bonne gestion des plans d'eau et des milieux humides ;
- et, de manière générale pour les schémas de ce type, la prise en compte des problématiques des usages et du territoire en lien avec le changement climatique qui, quant à eux, n'apparaissent pas dans les enjeux identifiés explicitement dans le projet de SAGE.

## **3. Avis sur la qualité du dossier**

Le dossier étudié par l'autorité environnementale présente notamment le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement et le rapport sur les incidences environnementales (versions datant de janvier 2017).

La qualité du rapport environnemental est correcte mais peut être améliorée aisément sur divers points ponctuels. En effet, des incohérences ou des imprécisions peuvent déprécier sa qualité et méritent d'être corrigées (contenu réglementaire à compléter, analyse de la compatibilité à renforcer, etc.).

### 3.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

#### 3.1.1 L'état initial de l'environnement

L'état initial aborde les enjeux du territoire mais mérite d'être complété. Il présente principalement la thématique « eau et milieu aquatique » (son état, risques inondations, etc.). Les thématiques liées aux caractéristiques du milieu physique et à l'occupation des sols sont également présentées. Toutefois, les données pourraient gagner en précision, notamment pour les chapitres en lien avec la thématique eau qui revêt une importance particulière pour ce type de schéma, en reprenant et en complétant les éléments décrits dans le PAGD<sup>3</sup>. Il est possible de citer à ce titre :

- l'aspect captage et adduction d'eau potable : outre les capacités actuelles, les besoins futurs et les protections des points de captage, un rappel de la qualité et du rendement des réseaux serait intéressant ;
- l'aspect assainissement collectif et autonome, en évoquant, entre autres, le niveau de performance et de conformité des installations d'assainissement ;
- l'aspect qualitatif et quantitatif des eaux : il est attendu une reprise synthétique des états des masses d'eau ainsi que les différents types de débits des principaux cours d'eau ;
- l'aspect hydrogéologique et la notion de ressources majeures actuelles et futures avec, par exemple , la localisation de ces dernières ou encore les relations entre cours d'eau et plans d'eau via des éventuels échanges souterrains.

Ces éléments, accompagnés d'illustrations et d'estimations quantitatives<sup>4</sup>, permettraient de fournir un état des lieux plus exhaustif, plus global et plus visible sur les enjeux du secteur.

Les zonages réglementaires et inventaires de protection liés à la biodiversité sont cités au sein du périmètre du SAGE (Natura 2000, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB), zones humides, ZICO, etc.). Des cartes les localisant au sein du périmètre du SAGE pourraient être intégrées au rapport environnemental afin d'améliorer leur visibilité (ou pourraient compléter la cartothèque actuelle à la fin du PAGD, celle-ci pouvant faire l'objet d'un fascicule séparé de tout document).

L'état des lieux du SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée indique que la qualité des masses d'eau superficielles est globalement bonne. Les masses d'eau souterraines présentent un bon état, excepté pour les alluvions de la Savoureuse (médiocre pour l'état chimique et l'état écologique) et les alluvions de l'Allan, l'Allaine et la Bourbeuse (état chimique médiocre).

Parmi les divers usages de l'eau sur le périmètre du SAGE (qui auraient pu être repris dans l'état initial du rapport environnemental), le dossier permet de comprendre que l'activité des carrières et celle de la production hydroélectrique ne sont pas prédominantes, notamment par rapport aux activités industrielles du secteur.

Concernant le risque inondation, le rapport rappelle les sensibilités et les différents plans et mesures réglementaires présent sur le secteur : Plan de Préventions des Risques inondations (PPRI), Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), Territoires à risque important d'inondation (TRI).

#### 3.1.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans le SAGE

Cette partie envisage l'évolution du territoire dans les domaines économique, climatique, et sur la thématique de la ressource en eau, via une approche par les enjeux du SAGE.

Concernant les activités économiques, les aspects industriel, agricole et touristique sont évoqués. Il serait attendu qu'ils soient analysés au regard du changement climatique et des impacts sur l'usage de l'eau (consommation et futurs besoins en eau, changement des pratiques, etc.).

Concernant la présentation des enjeux du SAGE, la lecture laisse apparaître un état des lieux en lien avec la thématique de chaque enjeu et parfois les tendances d'évolution d'activités, d'usages ou de paramètres

<sup>3</sup> Le rapport environnemental nécessite en effet un minimum d'auto-portance vis-à-vis des autres pièces du dossier.

<sup>4</sup> Page 27 du rapport environnemental : par endroit, le dossier évoque des études chiffrées ou des illustrations déjà réalisées. La rédaction aurait pu les citer afin d'étayer et de rendre plus visibles les informations de l'état initial.

physico-chimiques. La rédaction pourrait être plus conclusive sur les tendances d'évolution sans le SAGE, comme les inondations et la vulnérabilité des biens face à ce risque, nonobstant le fait que « *l'application de la réglementation et la mise en œuvre des mesures [...] en cours [...] permettent de réduire les pressions exercées...* »<sup>5</sup>.

D'autres perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du SAGE auraient pu être analysées au sein de ce chapitre. À titre d'illustration, nous pouvons citer l'impact des plans d'eau sur les débits, les évolutions sur les conditions de captage et d'adduction d'eau, le futur assainissement vis-à-vis de l'augmentation démographique pressentie ou encore les évolutions des pollutions actuelles des eaux et leurs impacts sur la biodiversité, les milieux aquatiques et les milieux humides.

Un tableau présent en fin de chapitre permet de constater la plus-value apportée par les objectifs du SAGE par rapport au scénario tendanciel<sup>6</sup>.

### 3.2. Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental énonce les différents plans et programmes avec lesquels le SAGE doit s'articuler, ainsi que la nature de cette relation. L'articulation entre certains plans et le SAGE mériterait cependant un approfondissement (avec le SDAGE notamment).

Le premier plan présenté, qui s'impose et constitue le plan le plus important vis-à-vis du SAGE, est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Les orientations fondamentales du SDAGE sont rappelées et mises en relation avec les objectifs du SAGE.

Sans remettre en cause la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, la démonstration d'articulation mériterait de s'effectuer à l'échelle des dispositions du SDAGE, dont certaines d'entre elles visent directement les SAGE. **La MRAe note que cela a été en partie effectué dans le PAGD mais recommande que la démonstration soit reprise synthétiquement dans le rapport environnemental sous forme de tableau et étayée.** Cela permettrait d'avoir une vue d'ensemble sur les relations entre les deux plans et de constater les passerelles entre leurs dispositions, ainsi que le niveau de satisfaction/d'ambition des dispositions du SAGE pour contribuer à l'atteinte de celles du SDAGE.

Par ailleurs, évoquer les réponses apportées par le SAGE et leurs niveaux d'adéquation avec les éventuelles mesures territorialisées du programme de mesures du SDAGE qui concerne le territoire du SAGE de l'Allan serait intéressant<sup>7</sup>.

Concernant les documents d'urbanisme, le rapport présente l'état d'avancement des documents d'urbanisme et rappelle leurs relations avec le SAGE. Deux dispositions de ce dernier sont citées expliquant qu'elles induisent une obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Outre ce niveau d'articulation, pour plus d'exhaustivité, le rapport aurait pu intégrer d'autres dispositions qui concernent les documents d'urbanisme (bien qu'elles ne soient que des actions ou recommandations sans obligation de mise en compatibilité)<sup>8</sup>.

De plus, l'évaluation environnementale énonce de nombreux plans qui s'articulent avec le SAGE ainsi que des servitudes et protections qui ont été prises en considération pour l'élaboration de ce dernier. C'est le cas par exemple des documents du réseau Natura 2000, des plans de prévention du risque inondation ou encore du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). En fonction des documents, le dossier indique si le SAGE est concerné ou non, avec parfois une prise en compte indirecte des orientations de ces documents. Pour plus d'exhaustivité, l'analyse confrontant certains documents et le SAGE pourrait être développée. À titre d'illustration, la rédaction concernant le SRCE pourrait énoncer ses orientations et sous-orientations qui sont directement en lien avec le SAGE.

5 Cf page 39 du rapport environnemental.

6 Scénario sans mise en œuvre du SAGE

7 Le programme de mesures explicite notamment des mesures pour atteindre les objectifs de bon état sur le secteur de « Allaine-Allan », « Bourbeuse » et « Savoureuse » pour les eaux superficielles et « Alluvions de la Savoureuse » et « Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse » pour les eaux souterraines.

8 Il est possible de citer les dispositions 1.1.1 « Accompagner la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE » ; 5.1.4 « Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau » ; 5.2.4 « Encourager la prise de considération des milieux humides dans les documents d'urbanisme », etc.

La thématique du risque inondations est présente au travers des PPRI et des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)<sup>9</sup>, ces dernières étant des « déclinaisons [...] du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) pour les TRI ». Outre une présentation de ces éléments, une analyse succincte aurait été intéressante afin de démontrer davantage la compatibilité du SAGE avec le PGRI et la SLGRI. Compte tenu des enjeux définis par le SAGE et des objectifs figurant dans le PGRI Rhône-Méditerranée, le SAGE est en accord avec le PGRI et en accord avec la SLGRI de l'Allan.

### 3.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu

La démarche pour aboutir au SAGE est expliquée en indiquant notamment que les acteurs se sont basés sur un bilan socio-économique préalable et sur le scénario tendanciel sans la mise en œuvre du SAGE. Selon ce scénario, tous les objectifs envisagés dans le projet de SAGE ne seraient pas satisfaits, un scénario « alternatif » a donc été retenu par la CLE, « *pour se concentrer sur les objectifs non satisfaits à moyen terme* ». Le fait d'avoir retenu le « scénario "territoire" » comme scénario alternatif laisserait supposer qu'il y a eu d'autres scénarios qui ont été étudiés. **La MRAe recommande, si tel est bien le cas, de présenter les scénarios alternatifs, et de les comparer sur les plans sociaux, économiques et environnementaux en évoquant leurs inconvénients et avantages.**

Le dossier apporte des éléments sur la stratégie du SAGE, en évoquant notamment les niveaux d'ambitions voulus par le SAGE sur différentes thématiques (restauration de milieux, lutte contre la pollution agricole, etc.). Une illustration croisant le niveau d'ambition et les objectifs généraux du SAGE serait à ajouter au texte afin d'augmenter la visibilité de ces informations.

Enfin, le rapport explique que le SAGE intègre les textes internationaux ou communautaires en matière de milieux naturels, biodiversité et d'inondations. Il aurait été intéressant d'expliciter si ces engagements ont pesé dans le choix du scénario retenu et si oui avec quel degré.

### 3.4. Analyse des incidences environnementales probables du SAGE et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser (ERC) les éventuels impacts négatifs

L'analyse des effets identifie principalement les incidences positives du SAGE, en articulant chaque thématique environnementale avec les aspects principaux du plan que sont l'eau et les milieux aquatiques. Deux impacts sont recensés comme plutôt négatifs : l'aspect patrimonial en cas de modification de certains ouvrages hydrauliques et l'aspect des nuisances en lien avec tous les travaux qui pourraient être engagés par la suite pour la mise en application du SAGE.

Un tableau en annexe du rapport environnemental permet de rapidement prendre connaissance, par thématique environnementale, des objectifs généraux du SAGE ayant un effet sur l'environnement et avec quelle intensité (la légende de qualification étant toutefois à revoir<sup>10</sup>).

Le chapitre indique les effets attendus en matière de prélèvements et d'adduction d'eau au niveau des captages, de réduction de pollution des eaux, d'amélioration des réseaux d'assainissements ou encore de répartition entre les divers usages notamment en période de crise. Les effets sur la biodiversité à proximité des cours d'eau et la continuité écologique sont également abordés par les dispositions prises sur la préservation et la restauration des zones humides.

Les aspects climat et changement climatique sont peu évoqués au sein de l'analyse des effets du SDAGE. **La MRAe recommande de les développer.** Cela permettrait de mieux aborder les effets escomptés à moyen et long termes des dispositions prévues.

9 De plus amples informations concernant la SLGRI du bassin versant de l'Allan sont disponibles ici : <http://www.hydrologie-fc.fr/2-slgri-du-bassin-de-lallan>.

10 Page 60 du rapport environnemental : pour certaines dispositions, l'utilisation simultanée de symboles et de couleurs a priori antinomiques ne permet pas de savoir si l'effet attendu de la disposition est négatif ou positif.

Le cumul possible des effets des dispositions du SAGE et l'analyse de leur cohérence entre elles ne sont pas clairement évoqués dans le rapport environnemental<sup>11</sup>. Il en est de même pour le possible cumul d'effets du SAGE avec ceux d'un autre plan/programme, au-delà de la recherche de cohérence entre les plans. À titre d'exemple, le SRCE et le SAGE semblent présenter un cumul d'effets positifs sur la trame verte et bleue.

Concernant les mesures prévues par le SAGE, le déroulé de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser (ERC) » est absent et le dossier ne se prononce pas sur le fait de mettre en place des mesures suites à des éventuels impacts négatifs notables. Bien qu'il n'y ait pas nécessité de mettre en place de telles mesures compte tenu de la vocation d'un tel document, **la MRAe recommande de revoir la rédaction en appliquant la démarche « ERC » et de conclure sur le fait de mettre en place ou non des mesures.** Par ailleurs, certains termes mériteraient d'être revus afin d'améliorer la clarté de l'argumentaire<sup>12</sup>.

### 3.5. Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 explique que des dispositions prévoient la « *préservation et la restauration des milieux naturels liés à l'eau* » et permettent ainsi la préservation des espèces présentes. La démarche aurait pu être complétée en mettant en lien les objectifs principaux des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) avec les objectifs généraux du SAGE et évoquer, pour chacun de ces derniers, les éventuels effets négatifs ou positifs sur les deux sites Natura 2000. Cela permettrait à l'analyse de gagner en exhaustivité et d'aborder tous les volets du SAGE, nonobstant certains objectifs généraux qui pourraient n'avoir aucun effet sur la conservation des sites Natura 2000.

L'évaluation conclut à l'absence d'effets négatifs notables sur les sites Natura 2000.

### 3.6. Suivi du SAGE

La CLE doit mettre en place un tableau de bord de suivi. Elle précise cela notamment à travers une disposition et au sein du rapport environnemental. Certes les éléments du dossier permettent d'avoir une première idée du type d'indicateur envisagé pour chaque disposition et les délais prévus pour atteindre les objectifs et le dossier indique que le tableau sera actualisé chaque année. Mais la MRAe estime dommageable qu'un tel tableau ne soit pas déjà présent au sein du dossier de SAGE, à ce stade de la procédure.

### 3.7. Résumé non technique

Le résumé non technique du dossier est succinct et se limite à deux pages. Une majeure partie de ce résumé concerne la démarche, l'état initial et les enjeux du SAGE. Ce résumé serait à axer sur une reprise synthétique de chaque point du contenu du rapport environnemental, accompagné d'illustrations et de tableaux de synthèses.

**La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique, éventuellement sous forme de fascicule séparé du rapport, et de prendre en compte les remarques émises à l'occasion du présent avis.**

11 La lecture des fiches descriptives des dispositions au sein du PAGD permet de voir la cohérence et le lien entre certaines dispositions, mais reste insuffisant en matière de cumul d'effets.

12 Page 54 du rapport environnemental : « *les mesures d'encadrement* » est un terme qui peut porter à confusion et qu'il conviendrait de modifier. Via la suite de la rédaction, ces mesures semblent faire allusion aux procédures administratives qui encadrent les projets telles que les autorisations environnementales relevant de la loi sur l'eau ou des ICPE.

#### 4. Prise en compte de l'environnement par le SAGE

La MRAe note que, de par la vocation environnementale du schéma, les dispositions prévues génèrent dans l'ensemble des effets positifs, en particulier sur la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques. Le projet de SAGE est notamment vertueux dans sa prise en compte de la Trame Verte et Bleue et vers une meilleure gestion du risque inondation.

L'aspect de la gestion des plans d'eau semble être d'une importance certaine au sein du SAGE, compte tenu de la présence de 3 articles du règlement sur 4 à ce sujet. Le dossier indique que la présence des plans d'eau dans le secteur a un impact sur les débits des cours d'eau, particulièrement en période d'étiage. Il aurait pu accompagner ces faits avec davantage de chiffres pour plus d'exhaustivité. Cela permettrait d'avoir une idée de la perte issue de l'évaporation et des prélèvements dans les cours d'eau, puis éventuellement comparer avec la quantité d'eau « économisée » en appliquant les dispositions du SAGE à ce sujet.

Concernant l'aspect assainissement sur le périmètre du SAGE, l'état des lieux devrait fournir plus d'éléments<sup>13</sup>. Au vu du dossier présenté, il est difficile de savoir dans quelles mesures les dispositions prévues permettront d'atteindre un état satisfaisant.

Certaines dispositions, qui prennent bien en compte les enjeux du territoire, mériteraient davantage de justifications concernant leurs objectifs. À titre d'illustration, c'est le cas de la disposition visant à améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable où la CLE incite à un renouvellement des réseaux de 1 %<sup>14</sup>, laissant comprendre que cela correspondrait à une fréquence théorique de renouvellement du réseau de 100 ans. La présence d'arguments supplémentaires permettrait de comprendre ce choix de 1 % visé par la commission, qui paraît en première lecture peu ambitieux.

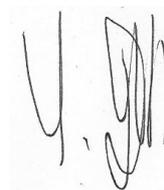
La thématique du sol a été abordée au sein du dossier et notamment lors de l'analyse des effets du SAGE. Outre les notions de préservation de milieux aquatiques et humides, les questions d'imperméabilisation des sols et d'eaux pluviales sont traitées. Certaines dispositions du SAGE, comme l'incitation à la réduction d'usages phytosanitaires, permettront de réduire l'impact anthropique actuel sur le sol et contribuer à lui apporter un effet positif<sup>15</sup>.

La disposition de gestion des ouvrages existants peut paraître assez conséquente et peu pertinente dans le sens où la CLE préconise la mise en place d'un suivi alors que les gestionnaires d'ouvrages rendent déjà compte à l'État sur des questions de contrôle de la sûreté des ouvrages classés<sup>16</sup>.

Enfin, assurer la mise en œuvre opérationnelle des dispositions prévues par le SAGE est un des facteurs qui permettra de pérenniser et de garantir la prise en compte de l'environnement par le SAGE. L'obtention des résultats de certaines dispositions nécessitera un effort certain et des moyens de la part de la CLE et des collectivités locales. De plus, dans un contexte d'organisation de la compétence de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (GEMAPI) par les collectivités concernées, les délais et le début de la mise en œuvre du SAGE risquent d'être retardés.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 14 septembre 2017

Pour publication conforme, le Président de la MRAe  
Bourgogne – Franche – Comté



Philippe DHÉNEIN

13 Par exemple, la CLE souhaite une mise en conformité du réseau d'assainissement. Il serait intéressant de savoir si les stations de traitement feront l'objet de diagnostics et de quelle manière elles se retrouveront affectées suite à une amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement.

14 Disposition 2.2.2 du PAGD.

15 Dispositions 3.1.2 et 3.1.3 du PAGD.

16 Disposition 4.3.2 du PAGD.